

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

N° : 500-11-055956-193

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985),
CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :**

TAXELCO INC.

-et-

TAXELCO PERMIS INC.

-et-

GESTION DE PARC DE VÉHICULES TAXELCO INC.

-et-

TÉO TECHNO INC.

-et-

ARMANDY INC.

-et-

CERCLE D'OR TAXI LTÉE

-et-

LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTEE.

-et-

9345-0351 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0427 QUÉBEC INC.

-et-

9354-9038 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0492 QUÉBEC INC.

-et-

9354-9079 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0559 QUÉBEC INC.

-et-

TAXI HOCHELAGA INC.

-et-

L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE MONTRÉAL LTÉE

-et-

CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA,

Demanderesse

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS
PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS (Québec)**

et-

TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 1999, ayant une place
d'affaires à 9393, Rue Edison, Bureau 100, Anjou, QC, H1J
1T4

-et-

**COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ
ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, ayant une place d'affaires
au 5, Complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Local A-12 Case
postale 3, succursale Desjardins, Montréal, QC, H5B 1H1

Mis-en-cause

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE D'APPROBATION, DE DÉVOLUTION ET DE
CESSION**

(Art. 11.02(2) & 36 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
LRC 1985, c C-36)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE, LA
BANQUE NATIONALE DU CANADA EXPOSE CE QUI SUIT :**

B. INTRODUCTION

1. Aux termes de la présente Demande, la Demanderesse Banque Nationale du Canada (la « **BNC** »), en sa qualité de principale créancière garantie de premier rang des Débitrices, demande à cette honorable Cour d'émettre une ordonnance, en vertu des articles 11.02(2) et 36 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») :
 - a) approuvant la transaction envisagée dans le projet substantiellement complété de la convention d'achat d'actifs (la « **Convention d'achat** ») qui sera conclue par Placements Saint-Jérôme inc. (« **Placements** »), 9387-8435 Québec inc. et 9397-8443 Québec inc. (collectivement, les « **Acheteurs** ») et Richter Groupe Conseil inc. (« **Richter** » ou le « **Contrôleur** »), en sa qualité de contrôleur des Débitrices, dont copie sera communiquée au tribunal avant l'audition, *sous pli confidentiel*; et :
 - b) prolongeant la Période de suspension, telle que définie ci-dessous et ordonnée dans l'Ordonnance initiale, jusqu'au 27 septembre 2019;

le tout conformément aux termes et conditions prévus au projet d'ordonnance d'approbation et de de dévolution communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.

C. LES PROCÉDURES EN VERTU DE LA LACC

2. Le 1^{er} février 2019, à la demande de la BNC, l'Honorable juge Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une Ordonnance initiale à l'égard des Débitrices en vertu de la LACC, en vertu de laquelle, cette Cour a ordonné, notamment :
 - (a) une suspension des procédures à l'égard, notamment, des Débitrices et de leurs actifs jusqu'au 1^{er} mars 2019 (la « **Période de suspension** »);
 - (b) la nomination de Richter à titre de contrôleur des Débitrices, avec des pouvoirs étendus étant donné la démission des administrateurs des Débitrices;
 - (c) l'approbation d'un financement temporaire de la part de la BNC en faveur des Débitrices jusqu'à la hauteur de 2 000 000\$ (le « **Financement Temporaire BNC** »), ainsi que d'une charge prioritaire en faveur de la BNC grevant tous les biens des Débitrices pour un montant de 2 500 000\$ (la « **Charge du Financement Temporaire BNC** »);
 - (d) la mise en place d'un processus de sollicitation, d'investissement et de vente (le « **PSIV** »); et
 - (e) la mise en place d'un programme de rétention (le « **Programme de rétention** ») entre les Débitrices et certains employés clés désignés par le Contrôleur, en consultation avec la BNC (les « **Employés visés** »), en vertu duquel le Contrôleur a été autorisé à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements en faveur des Employés visés jusqu'à la hauteur de 50 000\$.
3. Le 12 février 2019, la BNC a déposé une requête intitulée : *Demande pour la nomination d'un séquestre relativement aux débitrices Taxelco inc. et Téo Techno inc.* (la « **Demande de séquestre** »), dont l'objectif était de permettre aux employés de Taxelco inc. (« **Taxelco** ») et Téo Techno inc. (« **TTI** ») qui ont été licenciés le 29 janvier 2019 et le 1^{er} février 2019 d'être éligibles au *Programme de protection des salariés* (« **PPS** ») mis en place en vertu de la *Loi sur le programme de protection des salariés*

4. Le 14 février 2019, cette Cour a accordé la Demande de séquestre, et a rendu une ordonnance nommant Richter à titre de séquestre aux actifs de Taxelco et TTI (l'« **Ordonnance de séquestre** »).
5. Le 28 février 2019, à la demande de la BNC, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance (a) prolongeant la Période de suspension jusqu'au 29 mars 2019 et (b) autorisant le Contrôleur à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements *additionnels* de 60 000\$, en faveur des Employés visés, le tout dans le cadre du et selon les conditions prévues au Programme de rétention.
6. Le 27 mars 2019, toujours à la demande de la BNC, l'Honorable Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance (a) prolongeant la Période de suspension jusqu'au 26 avril 2019 et (b) autorisant le Contrôleur à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements *additionnels* de 60 000\$, en faveur des Employés visés, le tout dans le cadre du et selon les conditions prévues au Programme de rétention.
7. Le 25 avril 2019, toujours à la demande de BNC, l'Honorable Louis Gouin, j.c.s., a rendu une ordonnance (a) prolongeant la Période de suspension jusqu'au 31 mai 2019 et (b) amendant l'Ordonnance initiale afin d'autoriser les Débitrices à emprunter de la BNC une somme supplémentaire de 500 000\$ (pour un montant total de 250 000\$) dans le cadre du Financement Temporaire BNC et augmentant la Charge du Financement Temporaire BNC à 3 000 000\$.

D. DÉVELOPPEMENT RÉCENTS

I. Le PSIV

8. Depuis les dernières semaines, le Contrôleur a poursuivi ses efforts en vue de compléter le PSIV, et conclure une entente finale permettant de maximiser la valeur des actifs des Débitrices, le tout au bénéfice de ses créanciers et autres parties prenantes.
9. Il est utile de rappeler que dans le cadre du PSIV, le Contrôleur avait initialement fixé la date limite pour soumettre une offre contraignante à l'égard des actifs des Débitrices au 4 mars 2019 (la « **Date limite** »).
10. À cette date, plusieurs offres avaient été soumises au Contrôleur de la part de parties intéressées (collectivement, les « **Offres initiales** »).
11. Après avoir considéré et analysé les Offres initiales, le Contrôleur, en consultation avec la BNC, avait décidé de poursuivre, dans les semaines suivantes, ses discussions avec l'une des parties intéressées qui avait soumis une offre à la Date limite (i.e. une société liée à Placements). L'offre en question a été modifiée le 18 mars 2019, et elle demeurait conditionnelle, notamment, à une vérification diligente. Le 26 mars 2019, une offre modifiée a été reçue de Placements, pour un prix substantiellement moindre.
12. Suite à l'offre modifiée à la baisse, plusieurs rencontres et appels ont été tenus entre les représentants et aviseurs respectifs du Contrôleur, des Débitrices et de Placements, le tout en vue de parvenir à une entente quant aux termes et conditions d'une offre d'achat finale visant la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actifs des Débitrices.
13. Le 2 avril 2019, étant donné l'incapacité des parties susmentionnées de parvenir à une entente finale, le Contrôleur, toujours en consultation avec la BNC, a transmis un courriel à Placements l'avisant que :
 - (a) les termes et conditions prévus à son offre révisée ne lui étaient pas satisfaisants;

- (b) le Contrôleur mettait un terme aux négociations avec Placements; et
 - (c) le Contrôleur poursuivrait ses démarches de restructuration des Débitrices, le tout dans le meilleur intérêt de ses créanciers et autres parties intéressées, incluant en sollicitant des acquéreurs potentiels en vue de la disposition des éléments d'actif des Débitrices.
14. Ainsi, le 3 avril 2019, conformément aux pouvoirs qui lui avaient été conférés par le Tribunal dans le cadre de l'Ordonnance initiale, le Contrôleur a réinitié le PSIV en transmettant un courriel de sollicitation à certains acheteurs potentiels qui avaient déjà été identifiés dans le cadre du PSIV initial, ainsi qu'à d'autres acheteurs potentiels stratégiques identifiés subséquemment par le Contrôleur.
15. Dans ce courriel de sollicitation, le Contrôleur avisait tous ces acheteurs potentiels que toute offre, incluant toute offre révisée, le cas échéant, devait lui être soumise au plus tard à 14h00 (HAE) le 11 avril 2019 (la « **Date limite révisée** »).
16. À la date limite révisée, plusieurs offres, incluant des offres révisées, ont été soumises au Contrôleur (les « **Offres révisées** »). Parmi les Offres révisées se trouvaient une nouvelle offre révisée de la part de Placement.

II. Convention d'achat

17. Le Contrôleur, après avoir consulté la BNC, a conclu que la nouvelle offre révisée était la meilleure offre reçue à la Date limite révisée, et a eu de nouvelles discussions avec Placements. 18 avril 2019, le Contrôleur, après avoir considéré les options disponibles et consulté la BNC, a accepté une offre d'achat finale (l'« **Offre d'achat** ») de Placements, laquelle envisage l'acquisition par Placements de la quasi-totalité des éléments d'actifs des Débitrices.
18. En vertu de cette Offre d'achat, la transaction envisagée dans cette dernière était sujette à certaines conditions, incluant, notamment, l'approbation de cette dernière par le Tribunal au plus tard le 24 mai 2019 (date que les Acheteurs ont accepté de reporter), ainsi qu'une clôture au plus tard le 31 mai 2019.
19. Ainsi, suite à l'ordonnance rendue par cette Cour le 25 avril 2019, le Contrôleur, en consultation avec la BNC, a négocié avec les représentants de Placements, les termes et conditions d'une Convention d'achat.
20. En date des présentes, la Convention d'achat est substantiellement finalisée et il est envisagé que cette dernière sera signée à sa clôture. Il y a lieu de noter que la Convention d'achat, bien qu'elle vise la quasi-totalité des éléments d'actifs des Débitrices, excluent certains éléments d'actifs, dont les crédits d'impôts à recevoir et les permis de propriétaire de taxi.
21. Les autres termes et conditions principaux de cette Convention d'achat seront résumés dans un rapport à être déposé par le Contrôleur avant l'audition portant sur la présente Demande.
22. La BNC soumet respectueusement que la transaction envisagée dans la Convention d'achat constitue la transaction la plus avantageuse dans les circonstances, laquelle permettra par ailleurs la reprise des activités des Débitrices, ainsi que l'embauche de plusieurs de leurs employés.

24. À cet égard, il est à noter toutefois que les articles 2.2.1 et 2.3 de la Convention d'achat énoncent ce qui suit :

Sous réserve des paragraphes 2.2.2 et 2.3 des présentes, les Acheteurs n'assument aucune dette, responsabilité ou obligation des Vendeurs, de quelque nature que ce soit (courue, absolue, contingente, connue ou inconnue, due ou à devenir, ou autrement), y compris, entre autres, en ce qui concerne tous les salaires, traitements, commissions et obligations professionnelles, ainsi que toute indemnité, indemnité de départ, montant tenant lieu de préavis, pénalités ou frais de résiliation, ou autres obligations quelle qu'en soit la forme relative à la cessation d'emploi ou d'engagement des membres du Personnel, toutes ces dettes, responsabilités et obligations étant exclusivement conservées par les Vendeurs.

[...]

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, à l'exception des Employés visés, les Vendeurs reconnaissent que les Acheteurs n'assumeront aucune responsabilité ou obligation contractuelle, légale ou réglementaire relativement à l'emploi ou l'engagement, ou à la terminaison de l'emploi ou de l'engagement de l'un ou l'autre des employés du Groupe, consultants, contractuels, pigistes, membres du personnel ou autres ressources semblables (collectivement, le « Personnel »).

25. Ainsi, conformément à la Convention d'achat, les Acheteurs n'assumeront aucune obligation ou réclamation éventuelle découlant de l'emploi de personnes qui ne seront plus des employés des Vendeurs au moment de la clôture de la transaction envisagée par la Convention d'achat.
26. Afin de clairement refléter les termes ci-dessus de la Convention d'achat, et éviter toute ambiguïté potentielle quant aux obligations des Acheteurs relativement aux employés des Débitrices, il est également demandé à cette Cour d'inclure les deux conclusions suivantes qui sont prévues aux paragraphes 16 et 17 du Projet d'ordonnance :

[16] ORDONNE ET DÉCLARE que sur émission d'un certificat du Contrôleur conforme en substance au formulaire joint à l'Annexe B des présentes (le « Certificat de clôture »), tous les droits, titres et intérêts à l'égard des Actifs achetés seront dévolus entièrement et exclusivement aux Acheteurs, francs, quittes et libres de tout droits, titres, bénéfices, priorités, réclamations (incluant toutes réclamations prouvables dans une faillite si les Vendeurs devaient être déclarés faillis), responsabilités (directes ou indirectes, absolues ou conditionnelles), obligations (y compris, entre autres, en ce qui concerne tous les salaires, vacances, traitements, commissions et obligations professionnelles, ainsi que toute indemnité, indemnité de départ, montant tenant lieu de préavis ou autres obligations quelle qu'en soit la forme relative à la cessation d'emploi des employés des Vendeurs), créances prioritaires, droit de rétention, liens, sûretés, charges, hypothèques, fiducies présumées, gages, jugements, avis d'exécution, avis de vente, options, droits contractuels en lien avec la propriété, droits de compensation, réclamations, redevances, taxes, litiges, dettes, options d'achat, droits de premier refus ou tout autre droit préférentiel en faveur de tiers, restrictions sur le transfert de titre ou sûretés, qu'ils soient ou non enregistrés, publiés ou déposés et qu'ils soient garantis ou non-garantis ou autre (collectivement les « Sûretés »), y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les Sûretés créées par ordonnance de cette Cour et toutes les charges ou sûretés constatées par enregistrement, publication ou dépôt en vertu du Code civil du Québec sur la propriété mobilière ou immobilière, et,

ORDONNE que toutes les Sûretés affectant ou se rapportant aux Actifs achetés soient par les présentes annulées et radiées, à l'égard des Actifs achetés, seulement avec effet dans chaque cas selon la date et l'heure du Certificat de clôture;

[17] DÉCLARE que les Acheteurs, leurs administrateurs, employés, dirigeants et mandataires, ne sont pas responsables à quelque titre que ce soit, de quelque réclamation, créance ou dette d'employés ou d'ex-employés des Vendeurs ou de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour des réclamations, créances ou autres obligations des Vendeurs pour la période antérieure à la date de l'Ordonnance;

27. Une copie de la présente requête sera par ailleurs notifiée au syndicat Teamsters Québec, Local 1999, ainsi qu'à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.
28. Finalement, étant donné l'expiration imminente de la Période de suspension et les délais anticipés pour, notamment : (i) clôturer la transaction envisagée dans la Convention d'achat, et (ii) procéder aux ajustements post-clôture conformément à la Convention d'achat (iii) percevoir les comptes recevables des Débitrices, lesquels sont exclus de la Convention d'achat, et (iv) réaliser les autres actifs exclus de la transaction, la BNC demande également la prolongation de la Période de suspension jusqu'au 27 septembre 2019.
29. La BNC comprend que le Contrôleur supporte la présente Demande, et entend, tel que mentionné, déposer un rapport auquel sera jointe une annexe qui sera déposée sous scellée, décrivant, notamment, de façon plus détaillée :
 - (a) les éléments pertinents relatifs au PSIV; et
 - (b) la Convention d'achat.

CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE, LA BNC SOUMET RESPECTUEUSEMENT QU'IL EST OPPORTUN ET ÉQUITABLE QUE CETTE HONORABLE COUR ACCUEILLE LA PRÉSENTE DEMANDE.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande* pour l'émission d'une ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession (la « **Demande** »);

ÉMETTRE une ordonnance conforme au projet d'ordonnance d'approbation et de dévolution communiqué au soutien de la Demande comme Pièce R-1; et

ORDONNER que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable, et dispenser la Demanderesse de toute signification supplémentaire;

ORDONNER l'exécution provisoire de l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande, nonobstant appel et sans exigence de fournir une sûreté ou une provision pour frais.

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 23 mai 2019

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L./s.r.l.

(Me Guy P. Martel, Danny Duy Vu, Nathalie Nouvet)

Avocats de la Banque Nationale du Canada

1155 René-Lévesque Ouest, 41^e étage,

Montréal (Québec) H3B 3V2

Tél. : 514.397.3163, 514.397.6496, 514.397.3128

Courriel : gmartel@stikeman.com, ddvu@stikeman.com

nnouvet@stikeman.com

AFFIDAVIT

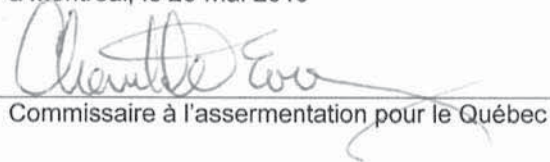
Je, soussigné, **CLAUDE LUSSIER**, ayant une place d'affaires au 600 de La Gauchetière Ouest, 9^e étage, Montréal (Québec), H3B 4L2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis Directeur principal pour la Banque Nationale du Canada;
2. Tous les faits allégués à la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession* sont vrais, au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :


CLAUDE LUSSIER

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, le 23 mai 2019


Commissaire à l'assermentation pour le Québec



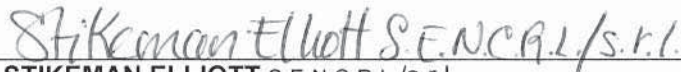
AVIS DE PRÉSENTATION

À : Liste de distribution

PRENEZ AVIS que la *Demande pour l'émission d'une ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Juge Louis-Joseph Gouin ou l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le **28 mai 2019**, à une heure et dans une salle à être déterminée et communiquée à la liste de distribution.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 23 mai 2019



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L./s.r.l.

(Me Guy P. Martel, Danny Duy Vu, Nathalie Nouvet)

Avocats de la Banque Nationale du Canada

1155 René-Lévesque Ouest, 41^e étage,

Montréal (Québec) H3B 3V2

Tél. : 514.397.3163, 514.397.6496, 514.397.3128

Courriel : gmartel@stikeman.com, ddvu@stikeman.com

nnouvet@stikeman.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-055956-193

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale
(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985),
c. C-36, telle qu'amendée)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985),
CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :

TAXELCO INC.

-et-

TAXELCO PERMIS INC.

-et-

GESTION DE PARC DE VÉHICULES TAXELCO INC.

-et-

TÉO TECHNO INC.

-et-

ARMANDY INC.

-et-

CERCLE D'OR TAXI LTÉE

-et-

LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTEE.

-et-

9345-0351 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0427 QUÉBEC INC.

-et-

9354-9038 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0492 QUÉBEC INC.

-et-

9354-9079 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0559 QUÉBEC INC.

-et-

TAXI HOCHELAGA INC.

-et-

L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE MONTRÉAL LTÉE

-et-

CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA,

Demanderesse

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS
PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS (Québec)**

et-

TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 1999, ayant une place
d'affaires à 9393, Rue Edison, Bureau 100, Anjou, QC, H1J
1T4

-et-

**COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ
ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**, ayant une place d'affaires
au 5, Complexe Desjardins, Basilaire 1 centre, Local A-12 Case
postale 3, succursale Desjardins, Montréal, QC, H5B 1H1

Mis-en-cause

LISTE DE PIÈCES

*(Au soutien de la Demande pour l'émission d'une ordonnance d'approbation, de dévolution et de
cession)*

PIECES	DESCRIPTION
Pièce R-1.	Projet d'ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession

Montréal, le 23 mai 2019

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L./s.r.l.

(Me Guy P. Martel, Danny Duy Vu, Nathalie Nouvet)

Avocats de la Banque Nationale du Canada

1155 René-Lévesque Ouest, 41^e étage,

Montréal (Québec) H3B 3V2

Tél. : 514.397.3163, 514.397.6496, 514.397.3128

Courriel : gmartel@stikeman.com, ddvu@stikeman.com

nnouvet@stikeman.com

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-055956-193
DATE: 28 mai 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :

TAXELCO INC.
TAXELCO PERMIS INC.
GESTION DE PARC DE VÉHICULES TAXELCO INC.
TÉO TECHNO INC.
ARMANDY INC.
CERCLE D'OR TAXI LTÉE
LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTEE.
9345-0351 QUÉBEC INC.
9345-0427 QUÉBEC INC.
9354-9038 QUÉBEC INC.
9345-0492 QUÉBEC INC.
9354-9079 QUÉBEC INC.
9345-0559 QUÉBEC INC.
TAXI HOCHELAGA INC.
L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE MONTRÉAL LTÉE
CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Requérante

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

-et-

PLACEMENTS SAINT-JÉRÔME INC.

9397-8435 QUÉBEC INC.

9397-8443 QUÉBEC INC.

Acheteurs

-et-

REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 1999

Mis en cause

ORDONNANCE D'APPROBATION, DE DÉVOLUTION ET DE CESSION

- [1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession* de la Requérante, Banque Nationale du Canada, (la « **Demande** »), de la déclaration sous serment et des pièces déposées au soutien de cette dernière, ainsi que du Rapport du Contrôleur daté du 1^{er} mai 2019 (le « **Rapport** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Demande;
- [3] **CONSIDÉRANT** le préavis à chacune des parties aux contrats visés par la cession;
- [4] **CONSIDÉRANT** les arguments des avocats présents à l'audition de la Demande et le témoignage des témoins entendus;
- [5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »);
- [6] **ÉTANT** informé que Richter Groupe Conseil inc. agissant à titre de contrôleur des Débitrices (le « **Contrôleur** ») approuve les cessions proposées;
- [7] **CONSIDÉRANT** l'ordonnance initiale rendue à l'égard des Débitrices le 1^{er} février 2019, telle que prorogée de temps à autre depuis (l'« **Ordonnance initiale** »);
- [8] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant la transaction (la « **Transaction** ») envisagée par le projet de Convention d'achat d'actifs (faisant suite à l'Offre d'achat finale en date du 18 avril 2019) entre les Débitrices (collectivement, les « **Vendeurs** »), en tant que vendeurs, et Placements Saint-Jérôme inc., 9397-8435 Québec inc. et 9397-8443 Québec inc. (collectivement, les « **Acheteurs** »), en tant qu'acheteurs, copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour sous scellé en tant que Pièce R-2 à la Demande (la « **Convention d'achat** »), et visant la dévolution aux Acheteurs des droits, titres et intérêts dans les actifs décrits dans la Convention d'achat et décrits à l'Annexe A des présentes (les « **Actifs achetés** ») et la cession aux Acheteurs des droits, bénéfices, intérêts et

obligations aux termes des contrats identifiés ou à être identifiés auxquels sont parties les Vendeurs;

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

[9] **ACCUEILLE** la Demande;

NOTIFICATION ET AVIS

[10] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;

[11] **PERMET** la notification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, notamment par courriel;

[12] **DÉCLARE** que les parties aux Contrats cédés à la clôture (au sens du paragraphe [22] de l'Ordonnance) ont reçu un préavis adéquat de la cession demandée des droits et obligations des Vendeurs dans lesdits contrats, conformément au paragraphe 11.3(1) de la LACC;

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION

[13] **PROLONGE** la Période de suspension (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 27 septembre 2019;

APPROBATION DE LA VENTE

[14] **ORDONNE ET DÉCLARE**, par les présentes, que la Transaction est approuvée et que l'exécution de la Convention d'achat par le Contrôleur pour et au nom des Vendeurs est par les présentes autorisée et approuvée, de même que tous changements, modifications, amendements, suppressions ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu par le Contrôleur pour et au nom des Vendeurs et les Acheteurs;

EXÉCUTIONS DES DOCUMENTS

[15] **AUTORISE** le Contrôleur pour et au nom des Vendeurs et les Acheteurs à accomplir tout acte, à signer tout document et entreprendre toute action nécessaire à l'exécution de toute entente, contrat, acte, disposition, transaction ou engagement stipulé dans la Convention d'achat (Pièce R-2), ainsi que tout autre document y relié pouvant être requis ou utile pour donner plein effet aux présentes;

AUTORISATION

[16] **ORDONNE ET DÉCLARE** que cette Ordonnance constitue la seule autorisation requise par les Vendeurs pour procéder à la Transaction et qu'aucune autorisation de

la part d'actionnaires ou d'une autorité réglementaire, le cas échéant, n'est requise en lien avec les présentes;

DÉVOLUTION DES ACTIFS ACHETÉS

- [17] **ORDONNE ET DÉCLARE** que sur émission d'un certificat du Contrôleur conforme en substance au formulaire joint à l'Annexe B des présentes (le « **Certificat de clôture** »), tous les droits, titres et intérêts à l'égard des Actifs achetés seront dévolus entièrement et exclusivement aux Acheteurs, francs, quittes et libres de tout droits, titres, bénéfices, priorités, réclamations (incluant toutes réclamations prouvables dans une faillite si les Vendeurs devaient être déclarés faillis), responsabilités (directes ou indirectes, absolues ou conditionnelles), obligations (y compris, entre autres, en ce qui concerne tous les salaires, vacances, traitements, commissions et obligations professionnelles, ainsi que toute indemnité, indemnité de départ, montant tenant lieu de préavis ou autres obligations quelle qu'en soit la forme relative à la cessation d'emploi des employés des Vendeurs), créances prioritaires, droit de rétention, liens, sûretés, charges, hypothèques, fiducies présumées, gages, jugements, avis d'exécution, avis de vente, options, droits contractuels en lien avec la propriété, droits de compensation, réclamations, redevances, taxes, litiges, dettes, options d'achat, droits de premier refus ou tout autre droit préférentiel en faveur de tiers, restrictions sur le transfert de titre ou sûretés, qu'ils soient ou non enregistrés, publiés ou déposés et qu'ils soient garantis ou non-garantis ou autre (collectivement les « **Sûretés** »), y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les Sûretés créées par ordonnance de cette Cour et toutes les charges ou sûretés constatées par enregistrement, publication ou dépôt en vertu du *Code civil du Québec* sur la propriété mobilière ou immobilière, et, **ORDONNE** que toutes les Sûretés affectant ou se rapportant aux Actifs achetés soient par les présentes annulées et radiées, à l'égard des Actifs achetés, seulement avec effet dans chaque cas selon la date et l'heure du Certificat de clôture;
- [18] **DÉCLARE** que les Acheteurs, leurs administrateurs, employés, dirigeants et mandataires, ne sont pas responsables à quelque titre que ce soit, de quelque réclamation, créance ou dette d'employés ou d'ex-employés des Vendeurs ou de la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* pour des réclamations, créances ou autres obligations des Vendeurs pour la période antérieure à la date de l'Ordonnance;
- [19] **ORDONNE** au Contrôleur d'émettre le Certificat de clôture du Contrôleur lorsque :
- (a) le « **Prix d'achat** » (tel que défini dans la Convention d'achat) et, le cas échéant, toutes les taxes applicables auront été payés par les Acheteurs; et
 - (b) toutes les conditions de clôture de la Transaction auront été remplies par les parties à la Convention d'achat ou auront fait l'objet d'une renonciation par les parties.
- [20] **ORDONNE** au Contrôleur de déposer à la Cour une copie du Certificat de clôture, immédiatement après l'émission de celui-ci;

- [21] **DÉCLARE** que sur émission du Certificat de clôture, la Transaction sera réputée constituer et aura les mêmes effets qu'une vente sous autorité de la justice en vertu des dispositions du *Code de Procédure civile* et qu'une vente forcée en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*;

CESSION DES CONTRATS

- [22] **ORDONNE ET DÉCLARE** que sur émission du Certificat de clôture, tous les droits, bénéfices, intérêts et obligations des Vendeurs aux termes des contrats suivants (collectivement, les « **Contrats cédés à la clôture** ») seront automatiquement et irrévocablement cédés aux Acheteurs sans autre consentement ou approbation de cette Cour :
- (a) Les contrats cédés - clients corporatifs listés à l'Annexe B.1 des présentes;
 - (b) les contrats cédés – membres/chauffeurs listés à l'Annexe B.2 des présentes;
 - (c) les contrats cédés – fournisseurs listés à l'Annexe B.3 des présentes;
 - (d) les contrats cédés – employés listés à l'Annexe B.4 des présentes.
- [23] **ORDONNE** aux Acheteurs de remédier aux manquements d'ordre pécuniaire des Vendeurs relatifs aux Contrats cédés à la clôture listés à l'Annexe B.3 des présentes (contrats cédés – fournisseurs) – autres que ceux découlant du seul fait de l'insolvabilité des Vendeurs, de l'introduction d'une procédure sous le régime de la LACC ou du défaut de s'acquitter d'obligations non pécuniaires (les « **Manquements assumés par les Acheteurs** » et, chacun, un « **Manquement assumé par les Acheteurs** ») au cocontractant correspondant, au plus tard 30 jours suivant l'émission du Certificat de clôture, ou tout autre délai convenu entre les Acheteurs et le cocontractant visé;
- [24] **DÉCLARE** que, nonobstant le paragraphe [17] de l'Ordonnance, les Acheteurs sont responsables des obligations des Vendeurs relatives aux vacances des employés qui sont partie aux contrats listés à l'Annexe B.4 des présentes (contrats cédés – employés) pour la période antérieure à la clôture, telles que celles-ci seront calculées par le Contrôleur et les Acheteurs dans les sept jours de la clôture et dont le montant sera déduit du Prix d'achat payable à la clôture;
- [25] **ORDONNE** aux Vendeurs de payer leurs obligations relatives aux salaires des employés qui sont partie aux contrats listés à l'Annexe B.4 des présentes (contrats cédés – employés) pour la période antérieure à la clôture, telles que celles-ci seront calculées par le Contrôleur dans les sept jours de la clôture;
- [26] **DÉCLARE** que les Acheteurs ont le droit d'aviser le Contrôleur par écrit, dans les 45 jours qui suivent la date de l'émission du Certificat de clôture qu'ils demandent la cession postérieure à la clôture des droits, avantages et des intérêts des Vendeurs aux termes d'un ou plusieurs des contrats auxquels un ou plusieurs des Vendeurs sont parties et qui ne font pas partie des contrats cédés à la Clôture suivant le

paragraphe [22] de l'Ordonnance (la « **Cession proposée postérieure à la clôture** »);

[27] **ORDONNE** au Contrôleur, dans les 5 jours que suivent la réception d'un avis de les Acheteurs d'une Cession proposée postérieure à la clôture, d'examiner cette cession et :

- a) si le Contrôleur approuve la Cession proposée postérieure à la clôture, d'envoyer un ou plusieurs avis de la Cession proposée postérieure à la clôture aux cocontractants aux contrats visés par la Cession proposée postérieure à la clôture essentiellement selon le modèle de projet d'avis de cession joint à l'Annexe C des présentes (l'« **Avis de cession** »); ou
- b) si le Contrôleur n'approuve pas la Cession proposée postérieure à la clôture, d'informer les Acheteurs par écrit de sa décision (l'« **Avis du Contrôleur** »);

[28] **DÉCLARE** que :

- a) si une partie aux contrats cédés dans le cadre de la Cession proposée postérieure à la clôture a avisé le Contrôleur de son opposition à la Cession proposée postérieure à la clôture dans les 15 jours de la réception de l'Avis de cession; ou
- b) si le Contrôleur a émis l'Avis du Contrôleur;

les Acheteurs ou le Contrôleur ont le droit de saisir cette Cour d'une demande de cession de ces contrats cédés dans le cadre de la Cession proposée postérieure à la clôture;

[29] **ORDONNE** au Contrôleur, si aucune partie à un contrat cédé dans le cadre de la Cession proposée postérieure à la clôture ne l'a avisé d'une opposition à la Cession proposée postérieure à la clôture dans les 15 jours de la réception de l'Avis de cession, d'émettre et de déposer à la Cour un certificat essentiellement conforme au modèle joint à l'Annexe D des présentes (un « **Certificat de cession postérieure à la clôture** »);

[30] **ORDONNE ET DÉCLARE** que, sur émission d'un Certificat de cession postérieure à la clôture par le Contrôleur, tous les droits, bénéfices, intérêts et obligations des Vendeurs aux termes des contrats visés par le Certificat de cession postérieure à la clôture (les « **Contrats cédés après la clôture** ») sont automatiquement et irrévocablement cédés aux Acheteurs sans autre consentement ou approbation de cette Cour;

[31] **ORDONNE** que tous les manquements d'ordre pécuniaire des Vendeurs relatifs aux Contrats cédés après la clôture – autres que ceux découlant du seul fait de l'insolvabilité des Vendeurs, de l'introduction d'une procédure sous le régime de la LACC ou du défaut de s'acquitter d'obligations non pécuniaires – doivent être corrigés par les Acheteurs dans les 30 jours de la date du Certificat de cession

postérieure à la clôture relatif à ces contrats, ou toute autre délai convenu entre les Acheteurs et le cocontractant des Vendeurs au Contrat cédé après la clôture;

- [32] **DÉCLARE** que les cocontractants à des Contrats cédés à la clôture et aux Contrats cédés après la clôture (collectivement, les « **Contrats cédés** ») n'ont aucun droit de réclamer ou d'opérer compensation entre :
- a) d'une part, les montants qui deviendront dus à la suite de la clôture par ces cocontractants; et
 - b) d'autre part, des montants dus ou potentiellement dus par les Vendeurs à ces cocontractants, en rapport ou non avec les Contrats cédés;
- [33] **ORDONNE** que les clauses d'interdiction de cession ou de consentement à une cession dans les Contrats cédés ne sauraient restreindre, limiter, réduire, interdire, ni par ailleurs compromettre, la cession des Contrats cédés prévue par l'Ordonnance;
- [34] **ORDONNE** que les Contrats cédés sont valides exécutoires et pleinement en vigueur et opposables par les Acheteurs conformément à leur conditions pour le bénéfice de les Acheteurs;
- [35] **AUTORISE** le Contrôleur pour et au nom des Vendeurs et les Acheteurs à dresser tous les actes, à signer tous les documents et à prendre quelque autre mesure qui pourraient être nécessaires ou utiles pour donner pleinement effet à la cession des contrats cédés aux Acheteurs conformément à l'Ordonnance;
- [36] **ORDONNE** au Contrôleur de transmettre une copie de l'Ordonnance à chacune des parties aux Contrats cédés à la clôture;

RÉDUCTION DES SÛRETÉS

- [37] **ORDONNE** que, au moment du dépôt du Certificat de clôture, les Acheteurs seront autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la réduction de toute Sûreté affectant les Actifs achetés;
- [38] **ORDONNE** au Registraire du Registre des droits personnels et réels mobiliers, sur présentation du formulaire requis et d'une copie conforme de l'Ordonnance et du Certificat de clôture, de réduire la portée des enregistrements portant les numéros à l'Annexe E en lien avec les Actifs achetés afin de permettre le transfert aux Acheteurs des Actifs achetés francs, quittes et libres de ces enregistrements;

PRODUIT NET

- [39] **ORDONNE** que le produit net de la vente des Actifs achetés (le « **Produit net** ») soit remis au Contrôleur et soit distribué en conformité avec les lois applicables;
- [40] **AUTORISE** le Contrôleur à payer, à même le Produit net et avant toute distribution de celui-ci :

- a) aux anciens employés des Vendeurs ou au Programme de protection de salariés subrogé dans les droits de ces derniers, les paiements qui auraient été exigés en vertu de l'alinéa (6)(5)(a) de la LACC s'il y avait homologation d'une transaction ou d'un arrangement des Débitrices eu égard aux anciens employés des Vendeurs qui ne sont pas partis aux contrats listés à l'Annexe B.4 des présentes (contrats cédés – employés), conformément au paragraphe 36(7) de la LACC; et
- b) à tout cocontractant d'un Contrat cédé à la clôture, le montant relatif à un manquement d'ordre pécuniaire des Vendeurs relatif aux Contrats cédés à la clôture – autres que ceux découlant du seul fait de l'insolvabilité des Vendeurs, de l'introduction d'une procédure sous le régime de la LACC ou du défaut de s'acquitter d'obligations non pécuniaires – qui excède, le cas échéant, le montant du Manquement assumé par les Acheteurs;

[41] **ORDONNE** que pour les fins de déterminer la nature et la priorité des Sûretés, le Produit net de la vente des Actifs achetés remplacera les Actifs achetés, et qu'à compter du paiement du Prix d'achat par les Acheteurs, toutes les Sûretés seront reportées sur le Produit net avec le même ordre de priorité qu'elles avaient à l'égard des Actifs achetés immédiatement avant la vente, au même titre que si les Actifs achetés n'avaient pas été vendus et demeuraient en possession ou sous le contrôle de la personne qui avait cette possession ou contrôle immédiatement avant la vente;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[42] **ORDONNE** que conformément à l'alinéa 7(3)(c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du Canada ou toute autre disposition législative provinciale similaire et applicable, le Contrôleur pour et au nom des Vendeurs est autorisé à divulguer et transférer aux Acheteurs toutes informations concernant les ressources humaines et la masse salariale contenues aux livres de la société, portant sur les employés passés et actuels des Vendeurs. Les Acheteur devront conserver et protéger la confidentialité de ces renseignements et auront le droit d'utiliser les renseignements personnels ainsi obtenus d'une manière quasi-identique à l'utilisation antérieure que les Vendeurs faisaient de ces renseignements;

VALIDITÉ DE LA TRANSACTION

[43] **ORDONNE** que, malgré :

- (i) le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;
- (ii) toute demande pour une ordonnance de faillite rendue maintenant ou dans le futur en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « LFI ») et toute autre ordonnance émise en vertu de cette demande; ou
- (iii) les dispositions de toute loi provinciale ou fédérale;

la dévolution des Actifs achetés envisagée dans l'Ordonnance, l'exécution de la Convention d'achat faite en vertu de l'Ordonnance, la cession des Contrats cédés aux Acheteurs ainsi que les paiements effectués ou les mesures prises conformément à l'Ordonnance lieront tout syndic de faillite pouvant être nommé et ne pourront être annulées, ni présumées être un traitement préférentiel, une cession de biens, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction révisable en vertu de la LFI ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable, à l'encontre des Vendeurs et de les Acheteurs ou du Contrôleur;

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [44] **DÉCLARE** que, sous réserve d'autres ordonnances de cette Cour, rien dans les présentes ne requiert du Contrôleur d'occuper ou de prendre le contrôle, ou autrement de gérer, tous ou partie des Actifs achetés. Le Contrôleur n'est pas et ne sera pas, aux termes de l'Ordonnance, présumé être en possession d'un quelconque Actif acheté au sens des lois en matières environnementales, le tout suivant les dispositions de la LACC;
- [45] **DÉCLARE** qu'aucune action ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de l'Ordonnance ou de la réalisation de tout acte autorisé par l'Ordonnance, sauf avec l'autorisation de cette Cour. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe que le Contrôleur, de même que leurs représentants respectifs, bénéficieront également de la protection accordée par le présent paragraphe;

GÉNÉRAL

- [46] **ORDONNE** que, sur réception de l'Ordonnance, toute personne en possession des Actifs achetés doit immédiatement lever toutes entraves et remettre les Actifs achetés aux Acheteurs sans délai ni frais;
- [47] **ORDONNE** que les Acheteurs ou le Contrôleur soient autorisés à entreprendre toutes les actions nécessaires pour donner effet à la radiation des Sûretés;
- [48] **DÉCLARE** que les annexes à l'Ordonnance font parties intégrantes de l'Ordonnance;
- [49] **ORDONNE** que la Convention d'achat soit gardée confidentielle et sous scellé jusqu'au plus tôt de a) la date du Certificat de clôture, ou b) une ordonnance ultérieure de cette Cour;
- [50] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;
- [51] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou toute autorité réglementaire ou entité administrative de chaque province du Canada et de tout tribunal fédéral, autorité réglementaire ou entité administrative au Canada et de tout tribunal fédéral, autorité réglementaire ou entité administrative d'ailleurs, de manière à venir en aide et agir de façon complémentaire à cette Cour dans l'exécution des modalités de l'Ordonnance;

[52] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.

LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

ANNEXE A

DESCRIPTION DES ACTIFS ACHETÉS

ANNEXE B

LISTE DES CONTRATS CÉDÉS À LA CLÔTURE

ANNEXE B.1

LISTE DES CONTRATS CLIENTS CORPORATIFS CÉDÉS À LA CLÔTURE
(SOUS SCELLÉ)

ANNEXE B.2

LISTE DES CONTRATS MEMBRES/CHAUFFEURS CÉDÉS À LA CLÔTURE

(SOUS SCELLÉ)

ANNEXE B.3

LISTE DES CONTRATS FOURNISSEURS CÉDÉS À LA CLÔTURE
(SOUS SCELLÉ)

ANNEXE B.4

LISTE DES CONTRATS EMPLOYÉS CÉDÉS À LA CLÔTURE

(SOUS SCELLÉ)

ANNEXE C

PROJET DE CERTIFICAT DE CLÔTURE DU CONTRÔLEUR

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-055956-193

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :**

TAXELCO INC.
TAXELCO PERMIS INC.
GESTION DE PARC DE VÉHICULES TAXELCO INC.
TÉO TECHNO INC.
ARMANDY INC.
CERCLE D'OR TAXI LTÉE
LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTEE.
9345-0351 QUÉBEC INC.
9345-0427 QUÉBEC INC.
9354-9038 QUÉBEC INC.
9345-0492 QUÉBEC INC.
9354-9079 QUÉBEC INC.
9345-0559 QUÉBEC INC.
TAXI HOCHELAGA INC.
L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE MONTRÉAL LTÉE
CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.

Débitrices

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
Contrôleur

-et-

PLACEMENTS SAINT-JÉRÔME INC.
9397-8435 QUÉBEC INC.
9397-8443 QUÉBEC INC.

Acheteurs

-et-

REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS
COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU
TRAVAIL
TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 1999
Mis en cause

CERTIFICAT DE CLÔTURE DU CONTRÔLEUR

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} février 2019, la Cour Supérieure du Québec (la « **Cour** ») a rendu une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** ») à l'égard des Débitrices;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'Ordonnance initiale, Richter Groupe Conseil inc. (le « **Contrôleur** ») a été nommé Contrôleur des Débitrices;

CONSIDÉRANT qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant la transaction (la « **Transaction** ») envisagée par le projet de Convention d'achat d'actifs (faisant suite à l'Offre d'achat finale en date du 18 avril 2019) entre les Débitrices (les « **Vendeurs** »), en tant que vendeurs, et Placements Saint-Jérôme inc. (l'« **Acheteur** »), en tant qu'acheteur, copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour sous scellé en tant que Pièce R-2 à la Demande (la « **Convention d'achat** »), et visant la dévolution aux Acheteurs des droits, titres et intérêts dans les actifs décrits dans la Convention d'achat et décrits à l'Annexe A des présentes (les « **Actifs achetés** ») et la cession aux Acheteurs des droits, bénéfices, intérêts et obligations aux termes des contrats identifiés ou à être identifiés auxquels sont parties les Vendeurs;

CONSIDÉRANT que la Cour a émis une Ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession (l'« **Ordonnance** ») le 24 mai 2019, qui, entre autres, autorise et approuve l'exécution par le Contrôleur du projet de la Convention d'achat d'actifs (faisant suite à l'Offre d'achat finale en date du 18 avril 2019) entre les Débitrices (collectivement, les « **Vendeurs** »), en tant que vendeurs, et Placements Saint-Jérôme inc., 9397-8435 Québec inc. et 9397-8443 Québec inc. (collectivement, les « **Acheteurs** »), en tant qu'acheteurs, copie de laquelle a été déposée au dossier de la Cour sous scellé en tant que Pièce R-2 à la Demande (la « **Convention d'achat** »), et toutes les transactions y contenues (collectivement, la « **Transaction** ») incluant toutes modifications, changements, amendements, suppressions ou ajouts qui peuvent y avoir été convenus conformément à l'Ordonnance; et

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance prévoit l'émission de ce Certificat de clôture du Contrôleur lorsque (a) le Prix d'achat aura été payé par les Acheteurs; et (b) toutes les conditions de clôture de la Transaction auront été remplies par les parties ci-dessus ou qu'elles y auront renoncé.

LE CONTRÔLEUR ATTESTE DE CE QUI SUIT:

- (a) le Prix d'achat payable à la clôture de la Transaction (après déduction d'un montant [●] \$ représentant les obligations des Vendeurs relatives aux vacances des employés qui sont partis aux contrats cédés à la clôture listés à l'Annexe B.4 de l'Ordonnance qui sont assumées par les Acheteurs), ainsi que toutes les taxes applicables, ont été payés; et
- (b) toutes les conditions à la clôture de la Transaction ont été satisfaites par les parties ci-dessus, ou elles y ont renoncées.

Ce Certificat de clôture a été émis par le Contrôleur le ____ mai 2019 à ____ [heure].

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. ès qualité de Contrôleur
des Débitrices, et non à titre personnel

Nom: Benoit Ginguès
Titre: Associé

ANNEXE D
PROJET D'AVIS DE CESSION

Destinataire :

•

Objet : Cour supérieure, district de Montréal, No 500-11-055956-193 (Taxelco et al.)

Nous, Richter Groupe Conseil inc., agissons en qualité de Contrôleur de Taxelco inc., Taxelco Permis inc., Gestion de parc de véhicules Taxelco inc., Téo Techno inc., Armandy inc., Cercle d'or taxi Ltée, Les Entreprises Phillip Cie. Ltee., 9345-0351 Québec inc., 9345-0427 Québec inc., 9354-9038 Québec inc., 9345-0492 Québec inc., 9354-9079 Québec inc., 9345-0559 Québec inc., Taxi Hochelaga inc., L'Association de taxi Diamond de Montréal Ltée et Centre de répartition Taxelco inc. (collectivement, les « **Vendeurs** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »).

La Cour supérieure, siégeant dans le district de Montréal, nous autorise à vous envoyer le présent avis en vertu de l'Ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession du 24 mai 2019 (l'« **Ordonnance** »), que nous vous trouverez ci-joint. L'Ordonnance autorise la vente de plusieurs actifs des Vendeurs à Placements Saint-Jérôme inc., 9397-8435 Québec inc. et 9397-8443 Québec inc. (collectivement, les « **Acheteurs** »).

Dans ce contexte, nous faisons référence au(x) contrat(s) suivant(s) (le « **Contrat** ») auquel vous et une ou plusieurs Vendeurs êtes parties :

•

Les Acheteurs nous ont informés qu'ils demandent la cession des droits, des avantages, obligations et des intérêts des Vendeurs aux termes du Contrat, et nous avons approuvé cette cession en qualité de Contrôleur des Vendeurs (la « **Cession proposée postérieure à la clôture** »).

Si vous vous opposez à la Cession proposée postérieure à la clôture, vous devez informer le Contrôleur par courriel à l'adresse taxelco@richter.ca des motifs de votre opposition au plus tard 15 jours après la réception du présent avis, sans quoi les droits, avantages, obligations et intérêts des Vendeurs aux termes du Contrat sont automatiquement et irrévocablement cédés aux Acheteurs sans autre consentement ni approbation.

Si vous consentez à la Cession proposée postérieure à la clôture, vous n'avez aucune mesure à prendre. Les droits, avantages, obligations et intérêts des Vendeurs aux termes du Contrat seront automatiquement et irrévocablement cédés aux Acheteurs 15 jours après la réception du présent avis.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant la restructuration des Vendeurs à l'adresse <https://www.richter.ca/fr/insolvencycase/taxelco-inc/>.

Richter Groupe Conseil inc.
M. Benoit Gingués
1981, avenue McGill College, bureau 1100
Montréal, Québec, H3A 0G6
taxelco@richter.ca

ANNEXE E

PROJET DE CERTIFICAT DE CESSION POSTÉRIEURE À LA CLÔTURE

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-11-055956-193

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :**

TAXELCO INC.
TAXELCO PERMIS INC.
GESTION DE PARC DE VÉHICULES TAXELCO INC.
TÉO TECHNO INC.
ARMANDY INC.
CERCLE D'OR TAXI LTÉE
LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTEE.
9345-0351 QUÉBEC INC.
9345-0427 QUÉBEC INC.
9354-9038 QUÉBEC INC.
9345-0492 QUÉBEC INC.
9354-9079 QUÉBEC INC.
9345-0559 QUÉBEC INC.
TAXI HOCHELAGA INC.
L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE MONTRÉAL LTÉE
CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.

Débitrices

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
Contrôleur

-et-

PLACEMENTS SAINT-JÉRÔME INC.
9397-8435 QUÉBEC INC.
9397-8443 QUÉBEC INC.
Acheteurs

-et-

REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS
COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU
TRAVAIL
TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 1999
Mis en cause

CERTIFICAT DE CESSIION POSTÉRIEUR À LA CLÔTURE

PRÉAMBULE :

Le 24 mai 2019, la Cour Supérieure, district de Montréal, a rendu une ordonnance d'approbation, de dévolution et de cession, dans le dossier 500-11-055956-193 (l'« **Ordonnance** ») ordonnant au Contrôleur d'émettre et de déposer le présent Certificat de cession postérieure à la clôture.

Les termes et expressions clés utilisés dans les présentes, mais qui n'y sont par ailleurs pas définis, s'entendent au sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance.

LE CONTRÔLEUR ATTESTE CE QUI SUIT:

- (a) Le contrôleur a reçu copie d'un avis écrit de les Acheteurs dans les 45 jours qui suivent l'émission du Certificat de clôture dans lequel il demande la cession postérieure à la clôture des droits, des avantages et des intérêts des vendeurs aux termes des contrats suivants auxquels un ou plusieurs vendeurs sont parties :
 - (la « **Cession proposée postérieure à la clôture** » et les « **Contrats cédés dans le cadre de la cession proposée postérieure à la clôture** »);
- (b) Le Contrôleur a examiné et approuvé la Cession proposée postérieure à la clôture;
- (c) Le Contrôleur a envoyé un ou plusieurs Avis de cession aux parties aux Contrats cédés dans le cadre de la cession proposée postérieure à la clôture;
- (d) Aucune partie aux Contrats cédés dans le cadre de la cession proposée postérieure à la clôture n'a avisé le Contrôleur d'une opposition à la Cession proposée postérieure à la clôture dans les 15 jours suivant la réception de l'Avis de cession.

Ce Certificat de cession postérieure à la clôture a été émis par le Contrôleur le ____ mai 2019 à ____ [heure].

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. ès qualité de Contrôleur
des Débitrices, et non à titre personnel

Nom: Benoît Gingues
Titre: Associé

ANNEXE F

LISTE DES INSCRIPTIONS À RÉDUIRE À L'ÉGARD DES ACTIFS ACHETÉS